

DÉLIBÉRATION DE_2026_052

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE SAINT SEURIN DE PRATS sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 19 juin 2026

Présents : Serge FOURCAUD, Alexandre DURDILLY, Michel FRICHOU, Sylvie PELLIZZER, Marie LATSCHA, Guillaume BUIL, Didier MOREAU, Franck POURTAL, Aurélie COMBESCOT, Henry DE SAULSES DE FREYCINET, Hélène DONADIER, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Fabrice SAMSON, Annie MAIGRE, Michel MOUTREUIL, Thierry BOIDÉ, Cyril BARDE, Jocelyne ARSIGNY, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Gilbert BOUTY

Pouvoirs : Thierry BENEY représenté par Bénédicte ZAPERA-BRAIT, Marc GRANDY représenté par YVES JACQUELIN, Magalie LEPLET-COLLAS représentée par Gilles TAVERSON

Absents :

Excusés : Karine LEY, Gilbert DE MIRAS

Secrétaire : Gilbert BOUTY

Membres en exercice : 32 Présents : 27 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : TAXE DE SÉJOUR TARIFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Afin de poursuivre l'harmonisation de la Taxe de Séjour sur l'ensemble des 4 EPCI de la Délégation du Grand Bergeracois mise en place au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire de faire évoluer notre taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027.

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du Conseil Départemental de Dordogne du 27/11/2009 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Date de transmission de l'acte: 29/06/2026
Date de reception de l'AR: 29/06/2026
024-200034197-DE_2026_052-DE
A G E D I

VU l'avis favorable du Bureau du jeudi 18 juin 2026,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

APPROUVE à l'unanimité les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2027 :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de Montagne Montravel et Gurson a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} mai 2015.

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue en mode réel pour tous les hébergements (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, village de vacances, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravannage, meublés de tourisme, chambres d'hôtes).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT).

Article 3 : Le Conseil Départemental de Dordogne, par délibération en date du 27/11/2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Montagne Montravel et Gurson pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés par le mode réel et forfaitairement pour le mode forfaitaire.

Article 4 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergement	Tarif CDC MMG
Palace	4,55 €
Hôtels 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.91 €
Hôtels 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.45 €
Hôtels 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.36 €
Hôtels 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €
Hôtels 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances	0.68 €

1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % *

* Proportionnalité du coût de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 5 : pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

Ø les personnes mineures,

Ø les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes de Montagne Montravel et Gurson,

Ø les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception ;

Article 8 : Le montant de la taxe de séjour est à verser à la Régie « Taxe de Séjour » en 4 fois :

- Au 15 avril de l'année pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars
- Au 15 juillet de l'année pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- Au 15 octobre de l'année pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- Au 15 janvier de l'année suivante pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

Le versement de la taxe sera obligatoirement accompagné des justificatifs prévus à l'article R. 2333-50 du CGT (état récapitulatif des nuitées dûment rempli et signé par l'hébergeur)

Le Président,
Thierry BOIDÉ

Date de transmission de l'acte: 29/06/2026
Date de réception de l'AR: 29/06/2026
024-200034197-DE_2026_052-DE
A G E D I



